

Version définitive corrigée à paraître aux Petites Affiches

CHRONIQUE DE DROIT EUROPÉEN & COMPARÉ N°XXVII

Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC – Université Paris Ouest – Nanterre La Défense)

« Marché intérieur et Espace de liberté sécurité justice : la dimension spatiale des espaces »

Chapeau :

Pour les années 2010-2011¹, le *Centre d'études juridiques européennes et comparées* de l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense (www.cejec.eu) propose de consacrer ses travaux au thème : « Marché intérieur et Espace de liberté sécurité justice : liens et ruptures »². Il s'agit d'étudier les passages, les changements ou/et les continuités qui caractérisent l'émergence d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice » dans un droit de l'Union européenne construit historiquement pour le marché et par le marché.

Dans ce 27^e numéro de la chronique, Marc Fallon et Jean-Sylvestre Bergé s'intéressent à la dimension spatiale des espaces, appréhendée sous deux aspects : dans les rapports externes à l'Union européenne et, à l'opposé, dans les situations purement internes à un État membre.

Jean-Sylvestre Bergé et Ismaël Omarjee, Coordinateurs de la Chronique n° 27

Sommaire

LES ESPACES « MARCHÉ INTÉRIEUR » ET « LIBERTÉ SÉCURITÉ JUSTICE » ET LE TRAITEMENT DES SITUATIONS PUREMENT INTERNES par Jean-Sylvestre BERGÉ
L'APPLICABILITE DES ESPACES EUROPEENS DANS LES SITUATIONS EXTERNES par Marc FALLON

LES ESPACES « MARCHÉ INTÉRIEUR » ET « LIBERTÉ SÉCURITÉ JUSTICE » ET LE TRAITEMENT DES SITUATIONS PUREMENT INTERNES

L'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne modifiant les traités européens (Traité UE et Traité CE, devenu Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : TFUE) a incontestablement renforcé la place de l'espace de liberté sécurité justice dans le paysage juridique européen. Préfiguré en 1992 (traités de Maastricht) par la nouvelle politique « Justice et affaires intérieures » (JAI), nommé comme tel pour la première fois en 1997 (Traité d'Amsterdam), cet espace est présenté en deuxième rang des objectifs de l'Union européenne (art. 3 § 2 TUE), devant la réalisation du marché intérieur (art. 3 § 2

¹ En 2008 et 2009, le CEJEC a consacré ses chroniques à « une approche critique du vocabulaire juridique européen ».

² Les travaux prennent la forme d'un cycle de débat coordonné par S. Robin-Olivier, codirectrice du CEJEC.

TUE). Il fait, par ailleurs, l'objet d'un titre unique (art. 67 à 89 TFUE), là où dans le traité antérieur il était éclaté entre le 1^{er} pilier communautaire et le 3^e pilier intergouvernemental.

L'émergence progressive de ce nouvel espace de liberté sécurité justice et sa coexistence avec l'espace historique du marché intérieur, sur lequel a été bâti l'essentiel de la construction européenne des deux premières générations, soulèvent notamment la question de leur dimension spatiale respective. Les solutions définies dans le contexte du marché intérieur valent-elles dans le contexte de l'espace de liberté sécurité justice ou assiste-t-on au contraire à un phénomène de rupture avec les solutions existantes ?

L'Europe juridique, spécialement l'Union européenne qui seule nous intéresse ici, a son territoire. Selon les articles 52 TUE et 355 TFUE, il comprend notamment l'espace des vingt-sept États membres. Cette définition générale est soumise à différentes variables. Certaines politiques de l'Union européenne ne couvrent pas, en effet, l'intégralité de l'espace territorial européen ou incluent même parfois des États tiers³. S'agissant spécifiquement de l'espace de liberté sécurité justice, des dispositions spéciales ont ainsi été prises pour écarter ou aménager la place de certains pays membres : le Danemark⁴, le Royaume-Uni et l'Irlande⁵.

La définition du territoire européen n'épuise pas néanmoins la question de l'applicabilité spatiale des règles européennes. Pour chaque disposition tirée des traités ou du droit dérivé⁶, il faut rechercher les conditions d'application dans l'espace du texte, pour savoir s'il peut être invoqué à telle ou telle situation compte tenu de ses éléments de localisation. Deux grandes difficultés se posent :

- L'applicabilité du droit européen à des situations de fait localisées en partie dans des États tiers à l'Union européenne ;
- L'applicabilité du droit européen à des situations purement internes à un État membre.

La première piste étant explorée par le Professeur Marc Fallon sur le terrain des relations externes à l'Union européenne⁷, c'est la seconde qui est ici envisagée. Le cas de figure qui nous intéresse est celui où l'ensemble des éléments d'une situation de fait (personnes, biens, actes ou faits juridiques) sont localisés dans un seul et même État membre. Dans cette hypothèse, il n'existe pas de situation transnationale européenne, impliquant au moins deux États membres. La situation est « purement interne », en ce sens que, par opposition aux situations de dimension proprement européenne, elle demeure purement nationale.

La question posée par les situations purement internes est la suivante : le droit européen a-t-il vocation à les appréhender ou fait-il de l'euroanéité ou l'internationalité de la situation une condition de son application ?

Pour répondre à cette interrogation dans la perspective d'une comparaison des espaces « marchés intérieurs » et « liberté sécurité justice », nous adopterons une démarche en deux

³ C'est le cas de l'espace Schengen, par exemple, qui compte 22 États membres et 3 États associés.

⁴ Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au Traité de Lisbonne.

⁵ Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au Traité de Lisbonne. Voir également, s'agissant du Royaume-Uni, le Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au Traité de Lisbonne.

⁶ Voir notamment sur ce thème : P. Rodière, « Le domaine spatial du droit social européen », *Tx du CFDIP* 1990-1991, éd. Pedone, p. 45, L. Idot, « Le domaine spatial du droit communautaire des affaires », *Tx du CFDIP* 1991-1993, éd. Pedone, p. 145 ; M. Fallon « Les conflits de lois et de juridictions dans un espace économique intégré : l'expérience de la Communauté européenne », *RCADI* 1995 (vol. 253), p. 9-281 ; S. Francq, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, éd. Bruylant – LGDJ, 2005.

⁷ Voir, cette chronique, la contribution suivante.

temps. Nous comparerons les solutions proposées en matière de libre circulation (I). Nous nous efforcerons, ensuite, d'évaluer l'incidence de ces solutions sur la matière du droit international privé (II).

I – La libre circulation dans les espaces et le traitement des situations purement internes

Le droit européen de la libre circulation a évolué sur la question de l'appréhension des situations purement internes à État membre. Alors qu'en bonne logique, ce droit n'a vocation à s'appliquer qu'en présence de situations transnationales impliquant une circulation entre deux États membres au moins, on observe une nette tendance de la jurisprudence de la Cour de Justice à étendre le champ d'application de ce droit à des situations nationales. Cette lecture a été déployée tout particulièrement dans le domaine de la libre circulation des marchandises (art. 28 et s. TFUE)⁸ et, accessoirement, des capitaux (art. 63 et s. TFUE)⁹ dans le but clairement affiché d'appréhender un nombre toujours plus important de règles nationales susceptibles de révéler une incompatibilité avec le droit européen.

Elle n'a pas connu un développement exactement parallèle dans le domaine très sensible, car plus complexe¹⁰, de la libre circulation des personnes (art. 45 et s. TFUE). En cette matière, le droit européen s'est jusqu'à présent refusé de livrer des outils susceptibles de permettre aux plaideurs de dénoncer les « discriminations à rebours ». Le droit européen de la libre circulation ne peut être invoqué dans les situations purement internes pour remettre en cause une réglementation nationale qui définit des solutions moins favorables que celles réservées, par le jeu du droit européen, aux ressortissants des autres États membres¹¹.

Même si ce clivage entre, d'une part, la libre circulation de marchandises et des capitaux et, d'autre part, la libre circulation des personnes, perdure en droit positif actuel, il a été quelque peu réduit. Dans deux hypothèses bien particulières, la Cour de Justice a accepté d'étendre le domaine spatial du droit européen. En matière de libre prestation de services, elle a accepté d'appréhender les situations dites de « prestation de services passive » où c'est le destinataire qui se déplace dans un autre État membre et, non plus, le prestataire¹². En matière de libre circulation des travailleurs, la juridiction européenne a décidé d'appréhender la situation où le travailleur, tout en conservant son emploi dans un même État membre, décide de changer de domicile pour s'établir dans un autre État membre¹³.

L'ensemble de ces solutions construites dans le contexte de l'espace du marché intérieur est sans doute amené à évoluer avec l'émergence progressive d'un espace de liberté sécurité justice. C'est en tout cas le pari que nous faisons d'une banalisation de plus en plus grande du

⁸ Voir la jurisprudence bien connue des spécialistes, notamment les arrêts Lancry (CJ, 9 août 1994, aff. C-363 / 93 et C-407 / 93 à C-411-93), Pistre (CJ, 7 mai 1997, aff. C-321 à C-324 / 94), Guimont (CJ, 5 décembre 2000, aff. C-448 / 98), Carbonati (CJ, 9 septembre 2004, aff. C-72/03) et Pommes de terre de Jersey (CJ, 8 novembre 2005, aff. C-293/02).

⁹ Voir, en particulier, l'arrêt Reisch (CJ, 5 mars 2002, aff. Jtes C-515/99, C-519/99 à C-524/99, C-526/99 à C-540/99).

¹⁰ Les personnes ne circulent pas, en effet, à l'exacte manière des marchandises et c'est heureux. Leur déplacement soulève de nombreuses difficultés liées notamment à leur statut personnel, social et fiscal.

¹¹ Voir la jurisprudence bien connue des spécialistes, notamment les arrêts Aubertin (CJ, 16 fév. 1995, aff. Jtes C-29/94 à C-35/94), Gouvernement de la Communauté française c. Gouvernement flamand (CJ, 1^{er} avril 2008, aff. C- 212/06) et Kurt (CJ, 19 juin 2008, aff. C-104/08).

¹² Voir la jurisprudence historique Luisi et Carbone (CJ 31 janvier 1984, aff. Jtes 286/82 et 26/83).

¹³ Voir pour le premier l'arrêt, l'affaire Schumacker (CJ, 14 fév. 1995, aff. C-279/93). Voir depuis notamment, l'arrêt Renneberg (CJ, 16 oct. 2008, aff. C-527/06).

droit européen, applicable, non seulement, à des situations transnationales et, y compris, à des situations purement internes. Deux grands facteurs militent en ce sens : le développement du droit dérivé européen qui s'applique fréquemment indifféremment aux situations purement internes et aux situations transnationales européennes ; l'affirmation progressive d'un statut du citoyen européen qui se déploie de manière égale que le sujet de droit soit établi dans son État d'origine ou dans un autre État membre.

Sur le deuxième aspect, seul retenu ici¹⁴, une évolution tout à fait remarquable se fait jour. Au nom de la citoyenneté européenne, les ressortissants d'un État membre se voient autorisés, en l'absence de toute mobilité avérée, à invoquer le droit européen à l'encontre des autorités nationales de leur propre État¹⁵. Le double droit de circulation et de séjour proclamé dans le traité au titre de la citoyenneté européenne (art. 20 TFUE) conforte cette idée que le citoyen dispose, où qu'il se trouve, du droit de dénoncer les obstacles à son droit de choisir son lieu de vie en Europe, que ce choix implique potentiellement une mobilité ou, à l'inverse, un maintien dans le pays de résidence.

Or la citoyenneté européenne joue un rôle particulièrement important dans ce jeu de comparaison entre « l'espace du marché intérieur » et « l'espace de liberté sécurité justice ». Elle exerce la fonction d'un passeur. Proclamée dans les traités en 1992 (Traité de Maastricht : art. 17 s. CE), soit antérieurement à l'affirmation d'un espace de liberté sécurité justice, la citoyenneté européenne (art. 20 et s. TFUE) n'a de cesse de se développer, chaque fois que les libertés économiques du marché intérieur n'ont pas vocation à s'appliquer. Aujourd'hui, elle est cœur de l'espace de liberté sécurité justice, un espace qui bénéficie par définition à tous les citoyens européens, qu'ils jouissent ou non des règles définies par le marché intérieur.

La citoyenneté européenne devient ainsi pour les personnes physiques¹⁶, le dénominateur commun aux deux espaces. Sa vocation à définir un statut de la personne juridique¹⁷, de manière permanente, en dehors de toute idée de circulation économique, conforte cette idée que le droit européen peut progressivement s'étendre pour s'appliquer à des situations purement internes¹⁸. Évidemment, cette évolution n'est pas toujours souhaitable. La banalisation du droit européen rogne sur la sphère du droit national, parfois de manière totalement injustifiée¹⁹ et, fréquemment, avec des effets incontrôlés²⁰. Mais elle est inscrite, à

¹⁴ Le premier aspect est également très important. Il explique, en large partie, cette évolution qui tend à une banalisation / généralisation du droit européen. Nous avons néanmoins fait le choix de l'écarter dans la mesure où, en l'état du droit positif européen, il ne semble pas apporter d'enseignement utile à notre comparaison entre les deux espaces.

¹⁵ Trois arrêts méritent d'être signalés en ce sens : Garcia Avello (CJ, 2 oct. 2003, aff. C-148/02), Schempp (CJ, 12 juillet 2005, aff. C-403/03) et Metock (CJ, 25 juillet 2008, aff. C-127/08).

¹⁶ On peut également se poser la question pour les personnes morales. Voir en ce sens, l'opinion de S. Poillot-Peruzzetto exprimée lors d'une intervention dans le cycle de débats du CEJEC le 21 janv. 2010, chronique à paraître aux Petites Affiches.

¹⁷ Voir sur ce thème : E. Pataut, L'invention du citoyen européen, juin 2009, in <http://www.laviedesidees.fr> ; du même auteur : « Citoyenneté communautaire et libre circulation des personnes – de la construction d'un marché à l'élaboration d'un statut », à paraître.

¹⁸ Deux affaires récentes, la deuxième étant en cours, illustrent le phénomène : Rüffer (CJ, 23 avril 2009, aff. C-544/07) et Zambrano (aff. C-34/09).

¹⁹ C'est le cas nous semble-t-il de la discrimination à rebours qui est essentiellement du ressort national et dont la dimension demeure sans doute plus politique que juridique.

²⁰ On songe à la jurisprudence extensive de la Cour de Justice en matière d'octroi de droits sociaux (jurisprudence Grzelczyk (CJ, 20 sept. 2001, aff. C-184/99), Collins (CJ, 23 mars 2004, aff. C-138/02) et Bidar (CJ, 15 mars 2005, aff. C-209/03)) qui l'a conduite à faire preuve de plus de retenue dans un arrêt plus récent

tort ou à raison, durablement dans le processus européen. Il est – il sera – de plus en plus difficile de défendre dans le paysage juridique européen une non-applicabilité des règles européennes à des situations purement internes. Que ces règles appartiennent à l'espace « marché intérieur » ou à l'espace « liberté sécurité justice » ne change rien, nous semble-t-il, à cette évolution.

II – Incidence sur le droit international privé de l'applicabilité du droit européen aux situations purement internes

Si, comme nous le croyons, l'évolution du droit de l'Union européenne défini dans les deux espaces « marché intérieur » et « liberté sécurité justice » tend à accroître l'applicabilité du droit européen aux situations purement internes, cela peut avoir une incidence sur le droit international privé. Cette dernière discipline se donnant, en effet, pour objectif d'appréhender les relations privées internationales, la question se pose de l'existence en droit européen d'un hiatus ou d'une distorsion entre l'évolution générale décrite en première partie et celle du droit international privé, spécialement quand il est de source européenne.

Pour répondre à cette interrogation difficile, il est nécessaire de repartir de l'évolution du droit international privé dans les traités européens. Inscrite historiquement au seul titre du bon fonctionnement du marché intérieur (art. 65 CE), l'harmonisation européenne des règles de droit international privé prend place principalement dorénavant dans l'espace de liberté sécurité justice (art. 87 TFUE). Il suit donc le mouvement général constaté plus haut selon lequel au droit européen des libertés économiques s'ajoute un droit européen aux objectifs plus larges mais aussi plus vagues de « liberté sécurité justice », le droit international privé étant volontiers absorbé par le volet « justice ».

Le droit international privé de source européenne n'en demeure pas moins très attaché à sa vocation première d'appréhender des situations transnationales. Cette exigence a même été renforcée dans des textes récemment entrés en vigueur²¹. L'évolution est ici différente de celle constatée plus haut de manière générale dans les deux espaces (voir *supra*, Partie I).

Cet écart de solutions n'est pas nouveau. On assiste depuis fort longtemps en Europe à un développement parallèle du droit international privé commun aux différents États membres et du droit matériel uniforme ayant vocation à s'appliquer à toutes situations internes et transnationales.

Mais il n'est pas sans conséquences.

Pour l'histoire passée, celle qui s'est développée essentiellement dans le contexte du marché intérieur, antérieurement à la création de l'espace de liberté sécurité justice, il ne fait guère de doute que le droit européen matériel influence les solutions de droit international privé et inversement. On ne peut définir, par exemple, le statut de la loi étrangère applicable de manière identique, sans distinguer entre les lois d'inspiration purement nationale et les lois d'inspiration européenne. L'application d'une loi française de transposition d'une directive européenne n'obéit pas aux mêmes règles d'invocabilité, de preuve et d'interprétation que l'application d'une loi de source purement nationale. De même, on sait parfaitement que le développement d'un droit judiciaire privé international européen est de nature à influencer les

(jurisprudence Förster : CJ, 18 nov. 2008, aff. C-158/08).

²¹ Il en va ainsi, notamment, pour le Règlement Petits litiges (Règlement n° 861/2007/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges), la Directive Médiation (Directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.) et le Règlement « Rome I » (Règlement n° 593/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles).

solutions de droit judiciaire privé à vocation interne. Il n'est pas possible d'établir une cloison étanche entre les deux droits.

Pour l'histoire à venir, celle qui s'ouvre avec le développement de l'espace de liberté sécurité justice, il faut sans doute reconsidérer les constructions traditionnelles du droit international privé à l'aune de l'émergence d'un niveau proprement européen de solutions juridiques. La citoyenneté européenne fait figure de cas d'école dans cette perspective. Comment faire coexister, en effet, le développement du statut du citoyen européen avec les différentes règles qui gouvernent en droit international privé, le statut personnel ? Les deux statuts s'élaborent en parallèle. Mais ils ont également vocation à s'influencer l'un, l'autre. Par exemple, dans les célèbres affaires sur le nom patronymique²², chacun sait que l'on assiste à un véritable télescopage entre des règles de droit international privé appréhendant le statut personnel et des règles de droit européen construites en considération de la citoyenneté européenne, y compris dans des situations internes. Le juriste doit trouver le bon moyen d'articuler ces solutions, c'est-à-dire de maîtriser cette distorsion, cet hiatus entre le développement du droit international privé, largement promu par l'Union européenne, et le développement du droit matériel européen.

La distinction entre « l'existence » et « l'exercice » des droits subjectifs, fréquemment mise en œuvre par la Cour de Justice dans certaines jurisprudences pourrait se révéler utile à l'usage²³. Elle permet, en particulier, d'expliquer comment le droit européen peut être amené à infléchir l'exercice d'un droit subjectif alors pourtant qu'il ne dispose pas nécessairement des outils pour définir son existence. Le droit au nom est à cet égard un bon exemple. À ce jour, il n'existe aucune règle européenne relative à l'attribution du nom patronymique. C'est le droit national, tel que désigné par les règles de droit international privé qui se charge de définir les conditions de protection du nom. Au stade de l'exercice de ce droit, le droit européen se donne comme possibilité d'infléchir des solutions nationales pour permettre la réalisation des objectifs du droit européen. Ainsi, l'exercice des droits attachés à la citoyenneté européenne peut conduire à la non-application d'une solution de droit national. Le droit national ne disparaît pas en tant que tel. Il continue de définir les conditions d'existence du droit. Mais au stade de l'exercice de ce dernier, il peut être conduit à s'effacer devant un impératif européen. Le statut national de la personne coexiste avec le statut européen. Au stade de l'exercice des droits, le second peut être amené, en cas d'incompatibilité, à prendre le pas sur le premier.

Pour que cette coexistence soit tolérable, il faut rendre les solutions prévisibles, ce que ne permet pas toujours la jurisprudence de la Cour de Justice. Le droit européen doit parvenir à définir par des règles à coloration essentiellement matérielles, les conditions dans lesquelles l'exercice d'un droit subjectif est infléchi par un droit de dimension européenne. L'expérience montre que des solutions en ce sens ont été dégagées dans des matières à dimension fortement économique²⁴. L'émergence progressive d'un espace de liberté, sécurité, justice, distinct de l'espace du marché intérieur, laisse à penser qu'une évolution du même type est envisageable dans les autres domaines du droit.

²² Voir notamment, les arrêts Garcia Avello (préc.) et Grunkin (CJ, 14 oct. 2008, aff. C-353/06).

²³ Pour une approche synthétique de cette distinction en droit de la propriété intellectuelle, voir notre thèse : La protection internationale et communautaire du droit d'auteur – Essai d'une analyse conflictuelle, éd. LGDJ 1996, notamment, n° 321 et s. Mais la distinction existe dans de nombreux autres domaines. Voir, par exemple, en droit social, l'arrêt Laval (CJ, 18 décembre 2007, aff. C-341/05). Comparer en matière de reconnaissance des sociétés, l'arrêt Cartesio (CJ, 16 décembre 2008, aff. C-210/06).

²⁴ On songe en droit de la propriété intellectuelle à la manière dont la jurisprudence puis le droit dérivé ont défini les conditions de l'épuisement européen du droit.

Jean-Sylvestre Bergé
(Professeur à l'Université de Paris Ouest – Nanterre La Défense – CEJEC)

L'APPLICABILITE DES ESPACES EUROPEENS DANS LES SITUATIONS EXTERNES

La question de l'applicabilité des règles européennes aux situations externes découle de la consécration de l'effet direct des règles du traité UE sur le marché intérieur. L'effet direct affecte le processus d'application de la règle de droit, au sens le plus pragmatique possible : le juge saisi d'une contestation se doit de déterminer la règle apte à régir la contestation. En énonçant l'effet direct des règles sur la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, la Cour de justice a vu, dans les articles pertinents du traité, des règles matérielles suffisamment claires et précises pour la solution des problèmes soumis aux juges nationaux. Par leur appartenance au contexte dit du « marché intérieur », devenue évidente lors de la révision par l'Acte unique en 1986, il allait de soi que de telles règles avaient à régir des situations affectant cet « espace », dont les contours territoriaux sont tracés par l'article 355 TFUE. À l'évidence, ces règles sont bien appelées à régir des situations ayant des points de rattachement avec plusieurs États membres, et avec de tels États seulement, situations que l'on peut qualifier d' « intracommunautaires » ou, désormais, d' « intra-européennes ». Qu'en est-il de celles ayant des points de contact avec un ou des pays tiers, tout en ayant un point de contact avec un ou des États membres ?

Le traité UE donne des réponses à ces questions. Ces réponses déterminent l'applicabilité des règles matérielles du droit primaire concernant les libertés de circulation. Elles devraient aussi influencer le domaine du droit dérivé, produit en rapport avec ces règles matérielles. Or, ce droit dérivé comprend aujourd'hui, en matière civile, de nombreuses règles de droit international privé, dont le domaine d'application dans l'espace mérite une attention particulière²⁵.

I. L'applicabilité des règles du droit primaire aux situations externes

L'appréhension du domaine spatial des règles matérielles qui configurent le régime des entraves aux échanges de biens ou à la circulation des personnes est à la fois simple et complexe. Simple, car le traité UE comprend des règles explicites de délimitation spatiale, qui ont toutes les caractéristiques des règles d'applicabilité connues du droit international privé²⁶. Complexe, car l'identification des critères pertinents se confond facilement avec la détermination des titulaires de droits subjectifs. Or, la nuance n'est pas sans portée pratique. Qu'une situation soit hors du domaine spatial de la règle européenne, il en découle que cette règle n'a rien à en dire, sans exclure qu'une autre puisse intervenir pourvu que la situation entre dans le domaine de celle-ci.. Qu'elle tombe dans ce domaine, et ce droit peut en traiter, tout en comprenant des règles distinctes selon que les personnes concernées sont ou non titulaires de droits subjectifs établis directement par le droit primaire.

La détermination la plus nette de l'applicabilité des espaces européens concerne la circulation

²⁵ Pour une analyse de l'applicabilité du droit dérivé, voy. : S. Francq, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; P. Hammje, « L'ordre public de rattachement », *Tx du CFDIP 2007-2008*, à paraître ; G. Panopoulos, *Une méthode de délimitation du domaine d'application du droit privé communautaire. Etude de droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009. En revanche, l'étude systématique de l'applicabilité du droit primaire reste à faire. Voy. encore, sur l'applicabilité du droit dérivé aux situations externes : J.-S. Bergé, « La double internationalité interne et externe du droit communautaire et le droit international privé », *Tx du CFDIP 2004-2006*, éd. Pédone, 2008, p. 29-52.

²⁶ Sur la notion de règle d'applicabilité, voy. pour plus de détails : F. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 2005, chap. 4.

des marchandises et celle des capitaux. Pour les premières, le traité vise les marchandises « mises en libre pratique » dans l'Union (art. 28, § 2, TFUE) : le produit originaire et en provenance d'un pays tiers qui a passé les formalités douanières à l'entrée du territoire de l'Union, est « mis en libre pratique » et assimilé à un produit européen ; et la règle matérielle de prohibition des entraves vise bien toutes mesures qui gênent le commerce « entre » États membres (art. 34 TFUE). Cela signifie qu'entre dans le domaine de la règle matérielle, toute marchandise commercialisée dans un Etat membre, donc dans l'Union. Et bénéficient de ces règles, toutes les entreprises commercialisant de tels produits, qu'elles soient établies ou non dans l'Union. En cette matière, la catégorie des titulaires de droits subjectifs est plus large que le critère d'applicabilité.

Le même phénomène s'observe à propos des capitaux : les règles matérielles de prohibition des entraves concernent tout mouvement localisé sur le territoire d'un Etat membre, sans considération de l'origine de l'investisseur : de fait, le régime bénéficie à tout mouvement à la sortie ou à l'entrée de ou dans l'Union, et non seulement aux mouvements entre États membres, c'est-à-dire à l'intérieur de l'Union (art. 63, § 2, TFUE)²⁷.

L'analyse est plus complexe pour les services et les personnes, mais les règles ne sont pas moins certaines. Pour les services, le texte du traité requiert que le prestataire soit national d'un Etat membre et réside dans un tel Etat, et exige en outre que le destinataire soit résident d'un Etat membre (art. 56, al. 1^{er}, TFUE). Le juge communautaire a pu en déduire, en même temps, que les règles du traité régissent bien toute offre de services sur le territoire de l'Union, mais que l'entreprise qui offre de tels services ne peut pas invoquer ces règles si elle est établie dans un pays tiers. Cette précision, qui démontre le découplage de la règle d'applicabilité (la localisation de l'offre) et de la titularité de droits (la nationalité / l'établissement du prestataire) a été donnée à propos d'une situation intéressant la matière civile, puisque l'affaire concernait les modalités de l'offre de produits bancaires à des consommateurs allemands par une banque établie en Suisse²⁸.

À propos des personnes, les règles sur la liberté d'établissement ne concernent que l'établissement localisé dans un Etat membre²⁹ (critère d'applicabilité) mais ne bénéficient pas à un ressortissant d'un pays tiers établi hors de l'Union³⁰ (critère de titularité). Pour les travailleurs, il est commun d'affirmer que l'espace intérieur se détermine selon le critère de la nationalité, puisque seuls les nationaux d'États membres pourraient invoquer le régime de circulation des travailleurs de l'article 45 TFUE ou se revendiquer de la qualité de citoyen définie par l'article 20, § 1^{er}, TFUE. La réalité est plus nuancée. Le texte du traité ne se réfère pas à la nationalité du travailleur, mais plutôt aux « travailleurs des États membres » (art. 45, § 2, TFUE). On sait qu'en pratique certains ressortissants de pays tiers peuvent invoquer le régime de circulation des travailleurs³¹, ou que, désormais, la liberté de circuler dans l'Union est ouverte aux personnes « hautement qualifiées » titulaires d'une carte bleue³², ainsi qu'à tout ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier dans un Etat membre depuis cinq ans au

²⁷ CJ, 3 octobre 2006, aff. C-452/04, Fidium Finanz.

²⁸ Arrêt Fidium Finanz, précité. Par voie d'habilitation au législateur communautaire, le traité permet d'étendre la titularité de droits à des ressortissants de pays tiers établis dans l'Union (art. 56, al. 2, TFUE).

²⁹ CJ, 10 mai 2007, aff. C-102/05, A & B.

³⁰ CJ, 10 mai 2007, aff. C-492/04, Lasertec.

³¹ Voy. la directive de consolidation n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO, 2004, L 158.

³² Directive n° 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, JO, 2009, L 155.

moins³³. En réalité, le régime de circulation des personnes ne régit que des situations localisées dans l'Union, ou ayant avec le territoire de l'Union un lien de rattachement suffisamment significatif. Ainsi, le droit de séjour du citoyen n'a de sens qu'à propos d'une entrave affectant son séjour dans l'Union. Et le régime des travailleurs ne concerne que la circulation « à l'intérieur » de l'Union (art. 45, § 1^{er}, TFUE). La jurisprudence s'est essayée à identifier ces notions au moyen de termes issus du droit des conflits de lois, telle la localisation d'un rapport juridique par le lieu de sa création ou de ses effets³⁴, ou encore l'existence d'un « lien de rattachement suffisamment étroit » avec le territoire de l'Union³⁵, permettant de couvrir le détachement temporaire dans un pays tiers, voire les prestations d'un sportif de haut niveau participant à des compétitions internationales³⁶. Plus précisément, les règles relatives aux travailleurs ne concernent que les situations affectant le « marché régulier de l'emploi » d'un Etat membre³⁷. L'explication est que la qualité de national d'un Etat membre détermine la titularité de droits subjectifs, non l'applicabilité de la règle européenne. Celle-ci peut donc concerner potentiellement des ressortissants de pays tiers, voire des résidents de pays tiers, du moment que la situation concrète présente un lien de rattachement territorial déterminé avec le territoire d'un Etat membre.

Ainsi, le droit primaire peut parfaitement régir des situations externes, mais il ne régit que des situations présentant un lien de rattachement déterminé avec l'espace intérieur. Ce lien est fixé, liberté par liberté, au moyen de critères d'applicabilité, tantôt explicites, tantôt implicites.

Ce phénomène percole dans le droit dérivé. De fait, le législateur européen ne dispose pas d'une compétence générale : il se doit de respecter strictement les termes de l'habilitation. Or, dans le contexte des libertés de circulation, l'intervention normative doit affecter le « fonctionnement » du marché intérieur. Cette exigence, présente dans l'article 114, § 1^{er}, TFUE comme dans l'ancien article 65 CE pour la matière civile, a, certes, été atténuée en matière civile, où cette condition, curieusement, n'a plus de valeur qu'exemplative (par l'emploi du terme « notamment ») dans l'article 81, alinéa 2, TFUE. Essentiellement, elle ne signifie pas moins que, pour intervenir, le législateur européen doit en établir la nécessité au regard des difficultés éprouvées lors de la circulation de biens ou de personnes. Par conséquent, l'adoption d'un acte « marché intérieur » ou « ELSJ » doit concerner des situations susceptibles de relever de ces espaces. Comment alors les identifier si ce n'est au moyen des éléments observés à propos du droit primaire ?

On en trouve une illustration typique³⁸ à propos du contrat international d'agence

³³ Directive n° 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO, 2004, L 16.

³⁴ CJ, 12 juillet 1984, aff. 237/83, Prodest. Pour une localisation communautaire d'un contrat de travail exécuté par un Belge auprès de l'ambassade d'Allemagne en Algérie, voy. : CJ, 30 avril 1996, aff. C-214/94, Boukhalfa, retenant pour pertinent l'application de la loi allemande par le juge allemand en vertu de la règle de conflit de lois allemande.

³⁵ CJ, 29 juin 1994, aff. C-60/93, Aldewereld.

³⁶ CJ, 12 décembre 1974, aff. 36/74, Walrave. Pour les prestations d'un marin engagé à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre et soumis de ce fait à la loi d'un Etat membre, voy. : CJ, 27 septembre 1989, Lopes da Veiga.

³⁷ CJ, 6 juin 1995, aff. C-434/93, Bozkurt, raisonnant cependant à partir de l'arrêt Lopes da Veiga. Le concept est utilisé en particulier pour identifier les personnes de nationalité turque en séjour dans un Etat membre, en mesure d'invoquer en tant que « travailleurs » le régime de non-discrimination résultant de l'accord conclu entre la Communauté et la Turquie. Voy. par ex. : CJ, 11 mai 2000, aff. C-37/98, Savas ; 19 novembre 2002, aff. C-188/00, Bülent Kurz.

³⁸ D'autres sont plus problématiques. Ainsi, la Cour de justice admet qu'une directive puisse couvrir des

commerciale, dont les conditions de résiliation font l'objet de règles matérielles communes, en vue de la protection de l'agent, dans la directive 86/653 du 18 décembre 1986³⁹. Celle-ci ne comprend cependant aucune règle d'applicabilité explicite. Statuant à l'occasion d'un contrat soumis au droit de Californie alors que l'agent exerçait ses activités dans l'Union, la Cour de justice a interprété la directive comme devant régir de telles activités, eu égard à l'importance fondamentale des règles du droit primaire en vertu desquelles la directive avait été adoptée, en l'occurrence la liberté d'établissement⁴⁰.

Cet exemple montre que le droit matériel (primaire ou dérivé) du marché intérieur recourt bien à une technique d'applicabilité pour identifier les situations transfrontières visées, que ces situations peuvent être externes et que cette technique présente une nature unilatérale, et non bilatérale, au sens du droit international privé : l'objectif est uniquement de délimiter la sphère d'intervention des règles européennes, sans considération pour l'application potentielle de règles émanant de pays tiers.

II. L'applicabilité des règles de droit international privé aux situations externes

Par essence, sinon par atavisme, voire par nécessité, le droit international privé a vocation à comprendre des règles dites « universelles », de nature à régir toute situation transfrontière, quel que soit le lien de rattachement de la situation avec l'ordre juridique de référence, celui-ci étant celui qui produit la règle de droit international privé et étant, en même temps, celui du juge ou de l'autorité saisie de la situation. Du moins ce constat n'affecte-t-il que le conflit de lois. Car la solution du conflit de juridictions est empreinte de règles unilatérales, visant seulement à fixer la compétence des juridictions nationales et l'efficacité, dans l'État requis, de décisions étrangères.

Qu'en est-il des règles de droit international privé adoptées dans le contexte européen, depuis la convention de Bruxelles de 1968 jusqu'au règlement 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires⁴¹ ? On peut établir pour hypothèse que, dans un premier temps, ces actes n'ont guère tenu compte de leur ancrage dans l'espace européen, reproduisant plutôt un modèle issu du droit conventionnel classique, mais que, dans un second temps, ils cherchent à rendre compte de la réalité d'un ordre juridique européen autonome, non pas ici dans sa relation aux États membres, mais dans sa relation aux États tiers, toutefois sans réussir à appréhender pour autant les contours exacts de l'espace européen, énoncés au point précédent.

Les actes de première génération déterminent leur applicabilité dans l'espace sans tenir compte de l'ancrage européen.

Ainsi, la convention de Bruxelles, en ce reprise par le règlement 44/2001 du 22 décembre

situations qui échappent au domaine du marché intérieur, pourvu qu'elle ait effectivement pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché intérieur : pour le reste, le domaine d'application de l'acte serait « particulièrement incertain » s'il fallait identifier un lien direct de chaque situation concrète avec le marché intérieur (CJ, 20 mai 2003, aff. C-465/00 ea, Österreichischer Rundfunk, à propos de situations purement internes). En revanche, dès lors qu'une directive affirme concerner le marché intérieur, il s'entend qu'elle « concerne en principe uniquement des produits destinés à être commercialisés dans le marché intérieur » (CJ, 10 décembre 2002, aff. C-491/01, British American Tobacco (« Tabac 2 »), § 212).

³⁹ JO, 1986, L 382.

⁴⁰ CJ, 9 novembre 2000, aff. C-381/98, Ingmar, RCDIP, 2001, p. 107, note L. Idot, JCP, 2001, I, 328, note L. Bernardeau.

⁴¹ JO, 2009, L 7.

2000 dit Bruxelles I⁴², retient pour règle de délimitation la localisation du domicile du défendeur dans un Etat de l'Union (art. 4, sous réserve des exceptions visées aux art. 22 et 23). Ce critère est sans doute issu de la lettre de l'article 220 CE, aujourd'hui abrogé, qui prévoyait un objectif de protection des « ressortissants » des États membres : tout au plus le domicile s'est-il substitué à la nationalité qui pouvait apparaître comme anachronique dans le contexte communautaire, et la référence au défendeur s'explique par le but premier de la convention, à savoir la protection juridictionnelle de cette partie. Il y a certes là un parfum de communautarisation, mais le recours à un critère d'identification d'une partie appelle tout autant l'analogie avec la pratique conventionnelle bilatérale des États membres, qui se réfère aux litiges intéressant des ressortissants des États parties⁴³.

L'utilisation d'un critère tenant à la localisation des parties au litige se retrouve dans les actes ultérieurs concernant la procédure, en matière de médiation⁴⁴, d'injonction de payer⁴⁵ ou de petits litiges⁴⁶.

En matière de conflit de lois, l'ensemble des actes européens retiennent la formule des règles de rattachement universelles, suivant le modèle dominant du droit national comme du droit conventionnel.

De même, les règles sur l'efficacité des jugements ne concernent que les décisions rendues dans un Etat membre, à l'instar du modèle conventionnel.

Cette approche néglige largement les besoins du fonctionnement du marché intérieur, qui sont pourtant à la base de l'habilitation européenne. En effet, si on prend l'exemple du règlement Bruxelles I appliqué à un litige portant sur la vente d'une marchandise, il n'est nullement assuré que les règles communes de compétence s'appliqueront à toute marchandise commercialisée dans l'Union, alors qu'elles s'appliqueraient à des marchandises commercialisées en dehors de l'Union. De même, les règles sur l'efficacité des jugements pourraient concerner un jugement rendu dans un Etat membre à propos d'un litige n'ayant pas de point de contact significatif avec le marché intérieur, ou d'un litige tranché au moyen des règles nationales de compétence. De même, le recours à des règles de rattachement universelles amène le juge d'un Etat membre à appliquer ces règles à un tel litige.

De manière analogue, le contenu des règles de droit international privé ne s'inspire pas nécessairement d'une logique européenne. En matière de contrats, les règles de rattachement du règlement Rome I⁴⁷, inspirées de la convention de Rome de 1980, appuient certes le principe du pays d'origine porté par le droit du marché intérieur, par une règle générale privilégiant la loi du pays de la résidence habituelle de l'entreprise active sur le marché, mais ce principe est élargi aux entreprises de pays tiers ; et l'acte ne limite pas la mise en œuvre des lois de police du for en fonction des exigences du principe de reconnaissance mutuelle qui, en cas de conflit de normes impératives d'États membres, commande d'écarter l'application des lois de police de l'État de commercialisation si celles de la loi d'origine

⁴² JO, 2001, L 12.

⁴³ Voy. par ex. la règle générale de compétence de la convention franco-belge du 8 juillet 1899.

⁴⁴ Directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO, 2008, L 136.

⁴⁵ Règlement n° 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO, 2006, L 399.

⁴⁶ Règlement n° 861/2007/CE du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO, 2007, L 199.

⁴⁷ Règlement n° 593/2008/CE du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, JO, 2008, L 177.

apportent une protection équivalente de l'intérêt en cause⁴⁸.

Un tel constat appelle nécessairement un ajustement des règles sur l'applicabilité dans l'espace des instruments européens de droit international privé. Or, un tel processus est en cours, comme en témoigne déjà le règlement 4/2009 en matière alimentaire ou d'autres travaux relatifs à la révision du règlement Bruxelles I.

En matière de compétence, des règles en quelque sorte « semi-universelles » sont déjà à l'œuvre dans le règlement Bruxelles II, pour les litiges matrimoniaux, puisque les règles communes peuvent s'appliquer potentiellement à tout litige transfrontière mais avec une intensité variable, puisque, lorsque le défendeur est national ou résident d'un pays tiers — reliquat du critère attaché à la qualité de défendeur présent dans la convention de Bruxelles —, les règles nationales de compétence gardent un rôle résiduel (art. 6 et 7). D'ailleurs, la lecture de l'avis 1/03 rendu par la Cour de justice le 7 février 2006 au sujet de la compétence de la Communauté pour conclure la seconde convention de Lugano⁴⁹ révèle que le système mis en place par le règlement Bruxelles I est « global », ce qui ne peut avoir de sens que comme couvrant potentiellement tous les litiges internationaux, le renvoi au droit des États membres à propos d'un défendeur domicilié dans un pays tiers apparaissant alors comme une forme de délégation de compétence du législateur européen au législateur national... En revanche, le règlement 4/2009 établit désormais des règles universelles, couvrant tout litige transfrontière sans considération de la nationalité ou du domicile des parties : le système européen est alors substitué au droit commun de la compétence des États membres.

Ce revirement plutôt brutal conduit certes à permettre l'application des règles européennes de compétence à tout litige entrant dans le domaine d'application dans l'espace des règles sur le marché intérieur : il réalise ainsi l'exigence de couvrir au moins les besoins du fonctionnement du marché intérieur, comme le requièrent les termes de l'habilitation. Mais il va résolument au-delà, puisqu'il élargit le domaine des règles européennes à toute situation quelconque dépourvue du lien qui caractérise l'appartenance au marché intérieur, par exemple la commercialisation d'une marchandise ou l'offre de services hors du territoire de l'Union. Que, ce faisant, l'on ait cherché la simplification n'empêche pas qu'il aurait été loisible à chaque Etat membre de décider de l'opportunité ou non d'une transposition des règles communes aux situations externes. Encore que la délimitation des situations « intra-européennes » puisse s'avérer plus délicate à propos des personnes que des biens. Le critère de « nationalité » d'une partie en tant que « citoyen de l'Union » n'est pas forcément pertinent puisque, a-t-on vu, ce critère sert moins à définir l'applicabilité des règles sur la liberté de circulation qu'à identifier les titulaires de droits subjectifs. Il serait plus pertinent de viser une personne en circulation d'un Etat membre à un autre ou, plus concrètement, toute personne entrant dans le domaine d'application de la directive 2004/38. Et soutenir que l'identification de telles situations serait trop incertaine n'est guère crédible puisque cette vérification est supposée devoir être faite pour l'application de tout autre acte européen ayant pour objet la circulation des personnes.

En matière d'efficacité des jugements, le pas n'est pas encore franchi vers l'adoption de règles européennes portant sur des décisions rendues dans des pays tiers. La raison en serait-elle que la « confiance mutuelle », qui est à la base d'une liberté de circulation des jugements

⁴⁸ Selon l'enseignement des arrêts *Arblade* (23 novembre 1999, aff. C-369/96 ea, RCDIP, 2000, p. 710, note M. Fallon) et *Mazzoleni* (15 mars 2001, aff. C-165/98, RCDIP, 2001, p. 495, note E. Pataut), enseignement appliqué, à propos d'un contrat de consommation, par la cour d'appel de Colmar (arrêt du 18 février 2004, *Raspiller*, DS, 2004, Act. jur., p. 1898, note V. Avena-Robardet).

⁴⁹ Convention du 30 octobre 2007, JO, 2007, L 339.

dans l'Union⁵⁰, ne se conçoit qu'au profit de juridictions d'États membres, lesquelles, au demeurant, sont supposées avoir respecté le jeu des règles de compétence directe posé par l'acte européen, acte mixte aux éléments « non détachables » selon l'avis 1/03 ? L'affirmer revient à supposer qu'il soit impossible d'établir un régime commun distinct pour les décisions européennes et les décisions non européennes. Après tout, le chapitre III du règlement Bruxelles I, hérité de la convention, s'écarte-t-il résolument du modèle conventionnel, voire de certains modèles nationaux ? Par contraste, le système du règlement 805/2004 du 21 avril 2004 instituant un « titre exécutoire européen »⁵¹ est résolument original et n'est concevable qu'à propos de décisions européennes. On ne saurait donc exclure des règles européennes à deux vitesses, celles relatives aux décisions non européennes cherchant principalement à établir un standard commun aux États membres, inspiré du système mis en place par la convention de Bruxelles, du moins lorsque le litige devant le juge d'origine se rattache à l'espace du marché intérieur⁵².

Si une telle (r)évolution devait se confirmer, on opérerait une mutation de la nature du droit international privé européen : de conventionnel — ou multilatéral —, il deviendrait unilatéral⁵³, à l'image du droit international privé national. En somme, ce système juridique autonome qu'est le système européen dote son espace de frontières extérieures, comme le fait un système national. Comme pour celui-ci, un Etat non membre est un Etat « étranger ». Et comme le législateur national, le législateur européen poursuit une politique matérielle, dont l'effectivité peut nécessiter l'adoption de normes visant à couvrir toute situation d'intérêt européen ou à assurer l'application de règles matérielles de nature impérative, voire d'ordre public, jugées cruciales pour la sauvegarde de l'intérêt public européen⁵⁴, à savoir l'intégrité des droits fondamentaux de circulation des biens et des personnes. Un tel élargissement du domaine spatial des règles européennes aux situations externes ne signifierait pas pour autant que le contenu de ces règles soit calqué sur celui des règles qui gouvernent les situations intra-européennes.

Marc Fallon

(Professeur à l'Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve)

⁵⁰ Les termes « confiance » (par ex. : CJ, 27 avril 2004, aff. C-159/02, Turner ; avis 1/03, 7 février 2006, § 163 ; 10 février 2009, aff. C-185/07, Allianz, « West Tankers » ; 28 avril 2009, aff. C-420/07, Apostolides) et « circulation » (par ex. : CJ, 4 octobre 1991, aff. C-183/90, Van Dalssen ; 1^{er} mars 2005, aff. C-281/02, Owusu, affirmant le lien entre la convention et le fonctionnement du marché intérieur) des jugements sont utilisés par la Cour de justice lors de l'interprétation de la convention de Bruxelles et du règlement « Bruxelles I ».

⁵¹ JO, 2004, L 143.

⁵² Voy. à ce sujet les travaux en cours du Gedip, site www.gedip-egpil.eu.

⁵³ Au sens de la théorie des sources, non de la méthode des conflits de lois. Ainsi, une règle nationale de rattachement peut être de nature dite « bilatérale/multilatérale » (c'est-à-dire universelle dans la terminologie conventionnelle) tout en se présentant comme unilatérale car nationale en tant que source normative. Il n'y a pas de contradiction à avoir une règle européenne de rattachement de type « bilatéral/multilatéral/universel » et à affirmer sa nature unilatérale en tant que source normative. Bien plus, le trait « universel » de la règle européenne peut servir, à la fois, à identifier une règle apte à désigner le droit d'un Etat « étranger » (pays tiers en l'occurrence) tout en ne visant pas toute situation internationale mais en se limitant aux situations qualifiables de « européennes » en raison de leur lien de rattachement à l'espace européen, tel que défini par les critères d'applicabilité du droit primaire.

⁵⁴ Le concept de dispositions cruciales est présent dans la définition européenne des lois de police désormais posée dans l'article 9 du règlement Rome I. L'existence de dispositions impératives européennes d'intérêt public est affirmée par la Cour de justice, à propos de certaines directives concernant la protection du travailleur (CJ, 26 juin 2001, aff. C-173/99, BECTU ; 6 avril 2006, aff. C-124/05, Federatie Nederlands Vakbeweging) ou du consommateur (par ex. : CJ, 26 octobre 2006, aff. C-168/05, Mostaza Claro ; 6 octobre 2009, aff. C-40/08, Asturcom). Voy. de même, à propos du principe de concurrence loyale appliqué en matière de marchés publics : CJ, 14 février 2008, aff. C-450/06, Varec.